



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉSOLUTION

Séance ordinaire du conseil tenue le 10 septembre 2013

Sont présents : M. Ghislain Schoeb, maire
M. Réjean Bondu, conseiller
M. Robert Cyr, conseiller
M^{me} Carine Gohier, conseillère
M. Serge Chénier, conseiller
M. Jacques Gadbois, conseiller

Résolution : 13-09-169

4 o) RÈGLEMENT NUMÉRO 532-13 CONCERNANT LE BRÛLAGE EN PLEIN AIR

CONSIDÉRANT l'article 555 du code municipal qui permet à une municipalité de réglementer l'allumage de feux en plein air;

ATTENDU QUE certains propriétaires de terrains, ayant un certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de nettoyage des dits terrains, sont parfois dans l'obligation de faire usage de feu;

ATTENDU QUE certaines personnes se permettent d'allumer un feu d'ambiance dans le but d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 4 juin 2013 par M. le conseiller Robert Cyr;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M^{me} la conseillère Carine Goyer, il est résolu unanimement :

Qu' il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Feu à ciel ouvert : Constitue un feu à ciel ouvert, tout feu en plein air fait à des fins utilitaires afin de détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, des troncs d'arbres, des abattis ou autres bois naturels.

Feu de camp : Constitue un feu de camp, tout feu en plein air à caractère privé fait à des fins sociales, dans le but d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, ou pour éloigner les moustiques.

Feu d'événement : Feu autorisé par la Municipalité à un organisme public ou sans but lucratif dans le cadre d'un événement spécial, tel

le feu de la fête nationale, dans le cadre d'un festival ou d'un événement ouvert au public.

Secteur villageois : Les deux secteurs de la municipalité (village et Lac Swell) dont les rues sont desservies par l'aqueduc municipal.

Feux d'artifice : Complètement prohibé par le règlement de nuisances.

SECTION 2- GÉNÉRALITÉS

Émission de permis

2.01 Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert afin de détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, des troncs d'arbres des abattis ou autres bois naturels, à l'intérieur des limites de la municipalité, et ce, à l'extérieur d'un secteur villageois, doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès de la Municipalité. Ce permis peut être obtenu durant les heures d'affaires du bureau municipal, et ce, gratuitement

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande :

- nom et adresse de la personne responsable du feu;
- lieu où le ou les feux doivent avoir lieu;
- date où le ou les feux doivent avoir lieu;
- genre de combustible

Dans un secteur villageois, il est permis d'allumer ou de maintenir allumé un feu, dans un foyer extérieur muni d'une cheminée et d'un pare-étincelles spécialement conçu à cet effet. Lesdits foyers doivent être installés en marge arrière seulement.

Amendement 13 janvier 2015

Refus ou annulation

2.02 La Municipalité peut refuser l'émission d'un permis, restreindre ou annuler un permis déjà émis, notamment lorsque les conditions atmosphériques le requièrent, lorsque les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou lorsqu'il y a augmentation du risque d'incendie.

Validité

2.03 Le permis n'est valide que pour la période de temps qui y est indiquée. Un maximum de trois jours consécutifs est autorisé.

Conditions et restrictions

2.04 Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit être disposé à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

2.05 La personne responsable du feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu et/ou en cas d'urgence ou de propagation. Elle doit également en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

- 2.06 Lorsque les autorités municipales, gouvernementales provinciales ou fédérales interdisent les feux en plein air, il est interdit de faire un feu en plein air, d'ambiance, dans un foyer extérieur avec pare-étincelles spécialement conçu à cet effet, un feu dans le cadre d'un projet de construction ou d'abattage d'arbres, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage. Le titulaire du permis a la responsabilité de faire les vérifications qui s'imposent avant tout allumage.
- 2.07 Les jours où la vitesse du vent excède vingt-cinq kilomètres par heure (25 km/h), il est interdit de faire un feu en plein air, d'ambiance, dans un foyer extérieur avec pare-étincelles spécialement conçu à cet effet, un feu dans le cadre d'un projet de construction ou d'abattage d'arbres, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.
- 2.08 Il est strictement interdit de procéder au brûlage de source autre que du bois de coupe et/ou de branches d'arbre ou de bois de foyer. Il est interdit de procéder au brûlage d'amas de feuilles d'arbres et d'herbe tondue, dans les secteurs villageois;
- 2.09 La Municipalité se réserve le droit de faire éteindre immédiatement tout feu ou d'en effectuer l'extinction si elle juge que la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles incommodes le voisinage, si une plainte a été logée à la Municipalité, ou s'ils affectent la visibilité sur une voie publique.
- 2.10 La Municipalité se réserve le droit de faire éteindre immédiatement tout feu ou d'en effectuer l'extinction si elle juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.
- 2.11 En cas de contravention à ce règlement ou à tout autre règlement ou législation applicable sur le territoire de la municipalité, les autorités municipales ont le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que cesse la contravention, notamment en révoquant le permis de brûlage.
- 2.12 Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

Responsabilité

- 2.13 L'émission d'un permis de brûlage par la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.
- 2.14 L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et de tout règlement applicable sur son territoire, dont notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION 3 – SPÉCIFICATIONS POUR LES FEUX DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION AUTORISÉ OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR ABATTAGE D'ARBRES.

Conditions et restrictions (en dehors des secteurs villageois)

- 3.01 Les dimensions du feu doivent respecter les normes de dimensions suivantes :

- a) la base du feu ne doit pas dépasser trois mètres par trois mètres;
 - b) la hauteur de la flamme ne doit pas dépasser un maximum de deux mètres;
 - c) le feu doit être éloigné d'au moins sept mètres et demi (7,5 m) de la limite de la propriété et d'au moins sept mètres et demi (7.5) de tout bâtiments ou de toute matière inflammable tels que des arbres, arbustes, etc.
- 3.02 Un seul feu est autorisé par terrain et par permis.
- 3.03 À la tombée du jour, le feu devra être éteint.

SECTION 4 – INFRACTION AU RÈGLEMENT

- 4.01 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
- 4.02 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible sans préjudice des amendes suivantes :
- a) pour une personne physique : 100 \$ pour une première infraction, 200 \$ pour une deuxième infraction et 500 \$ pour une troisième infraction;
 - b) pour une personne morale : 200 \$ pour une première infraction, 300 \$ pour une deuxième infraction et 600 \$ pour une troisième infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25-1).

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

- 4.03 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme ayant pour effet d'obliger la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides à s'assurer du respect de l'une ou l'autre de ces dispositions, cette obligation incombant à la personne qui y est assujettie.

Les vérifications et inspections effectuées par la Municipalité, le cas échéant, ne le sont qu'aux seules fins de celle-ci et nulle autorisation ou approbation donnée et inspection effectuée par celle-ci ne constitue une déclaration ou garantie du respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

- 4.04 L'application du présent règlement est confiée conjointement au Service de sécurité incendie, aux inspecteurs municipaux, au directeur ou à la directrice du Service d'urbanisme et au directeur des travaux publics.

SECTION 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

5.01 Le présent règlement abroge le règlement 526-12.

5.02 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

GHISLAIN SCHOEB, maire

DENIS MALOUIN, directeur général